

## DÉCISION DU CONSEIL

du 24 février 1976

autorisant l'Irlande à prendre des mesures de sauvegarde pour les chaussures à dessus en cuir naturel originaires de Suède

(76/277/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2839/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'industrie irlandaise de la chaussure connaît actuellement de sérieuses perturbations qui se sont notamment traduites par une réduction de l'effectif employé, lequel est passé de 5 000 personnes en 1973 à environ 3 500 personnes en octobre 1975, et devraient entraîner prochainement la suppression de 310 autres emplois; que l'industrie irlandaise de la chaussure est principalement concentrée dans des régions dont elle constitue souvent la principale sinon l'unique source d'emploi au niveau local;

considérant que la production a diminué de 30 % au cours du premier semestre de 1975 par rapport à la même période de 1974 et a enregistré une réduction encore plus importante au cours du troisième trimestre de 1975; que les exportations, pour les trois premiers trimestres de 1975, accusent un recul de 20 % par rapport à 1974; que la pénétration des importations s'est accentuée, passant de 34,1 % en 1973 à 41,8 % en 1974, 45,4 % pour la période janvier-mars 1975, 52,1 % pour la période avril-juin 1975 et 51,4 % pour la période juillet-septembre 1975;

considérant que cette évolution est susceptible d'entraîner une altération grave de la situation économique de cette région de la Communauté;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de maintenir temporairement un niveau suffisant de protection tarifaire en Irlande pour l'industrie en question;

considérant que l'Irlande applique aux chaussures à dessus en cuir naturel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 30 juin 1976, et en conséquence de l'autorisation accordée par la Commission dans sa décision du 22 décembre 1975, les droits de douane suivants:

|                      |         |
|----------------------|---------|
| Royaume-Uni          | 9,0 %,  |
| autres États membres | 18,5 %, |
| droit entier         | 23,5 %; |

considérant qu'il convient de prendre des mesures similaires à l'égard de ceux de ces produits originaires de Suède, conformément à l'article 26 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Suède du 22 juillet 1972 <sup>(2)</sup>, ces mesures devant entraîner une réduction tarifaire moins importante que celle prévue à l'article 3 paragraphe 2 dudit accord, selon lequel le droit appliqué par l'Irlande à ceux de ces produits originaires de Suède devrait sinon être ramené à 10,8 % ou à 0,09 livre par paire, la valeur la plus élevée étant retenue;

considérant que des consultations ont été tenues avec la Suède conformément à l'article 27 de l'accord CEE-Suède,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'Irlande est autorisée à appliquer jusqu'au 30 juin 1976 un droit de 18,5 % aux chaussures à dessus en cuir naturel relevant de la sous-position 64.02 A du tarif douanier commun, originaires de Suède.

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. MART

<sup>(1)</sup> JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 186.

<sup>(2)</sup> JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 97.